

LA CONVENTION FINANCIÈRE

Le Protectorat Saint Joseph est un établissement catholique d'enseignement sous contrat d'association avec l'Etat. L'inscription d'un élève implique pour les familles des conséquences financières : il est demandé une participation aux charges de fonctionnement qui ne sont pas couvertes par les forfaits de l'Etat et de la Région.

La présente convention règle les rapports dans le domaine financier entre le Protectorat Saint Joseph

et

Monsieur et/ou Madame

représentants légaux de

Article 1. Inscription - Réinscription

a) Les frais de dossier

Ils doivent être réglés au retour du dossier de demande d'inscription et restent acquis par l'établissement quelle que soit la réponse donnée. Si, l'inscription n'ayant pu aboutir, la famille réitérait sa demande les années suivantes pour le(s) même(s) enfant(s), ils ne seront pas redemandés.

Ils ne sont pas dus dans le cas d'une réinscription.

b) Acompte

C'est la somme versée au moment de l'inscription ou de la réinscription et sans laquelle l'inscription ne peut être validée. En cas de désistement, la totalité de cette somme sera conservée par l'établissement, sauf cas de force majeure, justifié par tout moyen.

Un acompte est exigible lors de la confirmation de l'inscription par deux chèques qui seront encaissés en deux temps :

1. Acompte à l'inscription : 200 € pour les externes et 300 € pour les demi-pensionnaires encaissés dans le mois de l'inscription
2. Acompte de rentrée : 100 € pour les externes et 200 € pour les demi-pensionnaires encaissés début septembre

Ils seront déduits sur le relevé de la contribution des familles.

Article 2. La contribution des familles

Le montant annuel de la contribution demandée aux familles est payable sur présentation du relevé. L'acompte étant versé au moment de l'inscription, le paiement du solde, quel que soit le statut choisi, s'effectuera :

- Par prélèvement automatique de préférence :
 - en 8 fois, d'octobre à mai, le 5 de chaque mois
- Par chèque :
 - en 1 fois en octobre
 - en 3 fois en octobre, janvier et avril
 - en 8 fois, d'octobre à mai

Pour les règlements par prélèvements, l'autorisation de prélèvement doit être remplie et retournée accompagnée de deux RIB. Le prélèvement reste le mode de règlement privilégié par l'établissement.

Pour les règlements par chèques, les familles remettront à réception de la facture le nombre de chèques correspondant à l'échéancier choisi. L'encaissement a lieu en début de mois. Les chèques sont à établir à l'ordre du Protectorat Saint Joseph.

Les absences ne peuvent faire l'objet d'un remboursement de la contribution des familles, sauf cas de force majeure. En cas de démission, tout mois commencé est dû.

Article 3. Les frais de demi-pension

La demi-pension est obligatoire pour les 3^{ème}

a) Pour les demi-pensionnaires

Pour les élèves qui ont choisi la demi-pension, le forfait annuel de demi-pension donne accès au restaurant scolaire selon l'emploi du temps et le calendrier annuel des cours remis en début d'année.

Si une sortie est organisée par l'équipe éducative, un panier repas est fourni par l'établissement aux élèves demi-pensionnaires.

Les absences ne donnent pas droit à réduction. Cependant, pour des absences supérieures à une semaine (5 jours consécutifs) pour raisons médicales, les frais de repas peuvent être remboursés sur demande écrite de la famille et présentation d'un certificat médical.

b) Pour les externes

Les élèves externes peuvent accéder ponctuellement au restaurant scolaire sur présentation d'un ticket de restauration. Ces tickets sont disponibles à l'achat au secrétariat de l'école primaire, à côté du restaurant.

Article 4. Les frais annexes pour l'année

Sont fournis aux élèves, couverts par la contribution annuelle :

- Le carnet de correspondance
- La carte d'identité scolaire
- Les photocopies ou polycopiés donnés par les enseignants
- Les consommables informatiques
- Les copies d'examens et de CCF
- Les manuels scolaires dans toutes les classes du lycée, y compris pour la part non subventionnée par la Région Ile de France (caution demandée de 100€, non encaissée)
- L'adhésion à l'association sportive

Article 5. Cotisations diverses et cotisations perçues pour des tiers

Elles sont la contrepartie des services rendus aux familles et, le cas échéant, sont reversées intégralement à leurs destinataires. Elles sont facturées suivant le tarif annexé à cette convention.

Article 6. Réductions possibles – modifications des modalités de paiement

Une réduction de 40% est accordée sur la contribution pour le 3^{ème} enfant.

Une difficulté financière peut survenir. Un rendez-vous avec le chef d'établissement déterminera ce qu'il est possible d'envisager.

Article 7. Impayés

En cas d'impayés, l'établissement prendra contact avec la famille. Au besoin, une lettre de rappel sera adressée, éventuellement suivie d'une mise en demeure envoyée en recommandé avec accusé de réception. Le chef d'établissement se réserve alors le droit de ne pas réinscrire l'élève l'année scolaire suivante. Et de faire recouvrer les sommes dues par tout moyen légal.

En cas de rejet de paiement, par prélèvement ou par chèque, les frais bancaires seront imputés aux familles.

Article 8. Détérioration de matériel par un élève

Elle pourra donner lieu à remboursement par la famille, sans que ce remboursement se substitue à d'éventuelles sanctions.

Article 9. Contributions volontaires

Afin que soit manifesté un grand souci d'aide réciproque, un complément de participation est laissé à l'appréciation de chacun. Cet effort financier peut permettre l'acquisition de nouveaux matériels ou la participation des élèves les plus démunis à certains projets pédagogiques et éducatifs.

Les familles qui par leur statut d'employeur ou par leur situation professionnelle, ont une influence sur le versement de la taxe d'apprentissage par leur entreprise peuvent décider de soutenir l'établissement. Cette contribution permet chaque année des investissements importants au service des élèves.

Article 10. Sécurité Sociale Etudiante

Les étudiants ont obligation de s'affilier à la sécurité sociale des étudiants (à titre indicatif pour l'année 2011/2012 le montant s'élevait à 203 €). Les démarches sont faites par l'établissement en septembre. Le chèque vous sera demandé lors de l'inscription.

La présente convention est conclue pour une année scolaire et prend effet le 31 août 2012. A chaque renouvellement, le document annexe à la présente convention est actualisé et signé à nouveau par les parties en présence.

Le :

Signature des parents ou représentants légaux :
(précédée de la formule «lu et approuvé »)